

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## **EUROCOPTER**

### **Hélicoptères SA 330**

Arbre rotor arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 330 F, G et J.

Suite à la découverte d'une crique sur un des cinq logements d'articulation de battement d'un arbre rotor arrière, les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente Consigne :

Dans les 25 heures de vol puis à des intervalles ne dépassant pas 25 heures de vol, effectuer une recherche visuelle de crique sur toute la surface extérieure des cinq logements d'articulation de battement, côté boîte de transmission arrière et côté plateau de commande, suivant les mesures décrites dans le paragraphe 2B du Service Bulletin EUROCOPTER SA 330 N° 05-84 R1.

En cas de doute, effectuer un contrôle par ressuage.

REF. : Service Bulletin EUROCOPTER SA 330 N° 05-84 R1

La présente Révision 1 remplace la CN originale 96-076-075(B) du 27/03/1996.

### **DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**CN originale : 06 AVRIL 1996**  
**Révision 1 : 15 NOVEMBRE 1997**